



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES

ARRETE N° 2008-1-431

Création du syndicat mixte du parc régional
d'activités économiques de Rivesaltes
(Pyrénées Orientales)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;
- VU la délibération, du 21 décembre 2006, par laquelle le conseil de la communauté de communes du Rivesaltais Agly approuve la création du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques de Rivesaltes, son adhésion à ce groupement, ainsi que ses statuts ;
- VU la délibération, du 23 mars 2007, par laquelle le conseil régional Languedoc-Roussillon approuve la création et les statuts du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques de Rivesaltes ;
- VU l'arrêté n° 200/2008, du 18 janvier 2008, par lequel le préfet des Pyrénées Orientales a autorisé la communauté de communes du Rivesaltais Agly à adhérer à des syndicats mixtes ou à tout autre établissement public de création et de gestion de zones d'activités économiques, ou de structures économiques intéressant le territoire communautaire, suite aux délibérations concordantes prises par le conseil communautaire et toutes les communes membres de la communauté ;
- VU l'avis du préfet des Pyrénées Orientales du 28 janvier 2008 ;
- VU l'avis et la proposition du trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, relative à la désignation du comptable, émis par courrier du 18 février 2008 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Composition – Dénomination - statuts

Est autorisée la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte du parc régional d'activités économiques de Rivesaltes ».

Il est régi par les articles L 5721-1 à L 5722-8 du code général des collectivités territoriales, par les statuts annexés au présent arrêté et par les dispositions relatives aux syndicats intercommunaux pour tout ce qui n'est pas fixé par lesdits statuts.

Il regroupe :

- la région Languedoc-Roussillon,
- la communauté de communes du Rivesaltais Agly.

ARTICLE 2 : Objet

Le syndicat mixte est compétent :

- pour initier, le cas échéant sous forme de ZAC, et mettre en œuvre l'opération d'aménagement relative à la zone d'activités concernée, située sur le territoire de la communauté de communes du Rivesaltais Agly. A ce titre, le syndicat mixte peut acquérir et aménager les terrains nécessaires à l'opération ;
- pour réaliser l'opération d'aménagement de la zone d'activités en direct ou en recourant à un aménageur. A ce titre, le syndicat mixte peut signer des concessions d'aménagement (publiques ou privées) en vue de la réalisation du projet ;
- pour créer et aménager les voiries syndicales destinées à la desserte interne de la zone d'activités ;
- pour assurer la promotion et la commercialisation des terrains aménagés ;
- pour effectuer les raccordements des dessertes ferrées de la zone, le cas échéant ;
- pour, le cas échéant, accorder des garanties d'emprunt sur une opération d'aménagement réalisée par un aménageur.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à Montpellier, Hôtel de Région, 201 avenue de la Pompignane.

ARTICLE 4 : Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 9 délégués titulaires :

- 6 délégués désignés en son sein par le conseil régional Languedoc-Roussillon,
- 3 délégués désignés en son sein par la communauté de communes du Rivesaltais Agly.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Chaque membre du syndicat mixte peut désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

ARTICLE 6 : Bureau

Le bureau est composé du président, d'un vice-président et d'un autre membre élus par le comité syndical en son sein.

ARTICLE 7 : Comptable

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le payeur régional.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le trésorier payeur général du département des Pyrénées Orientales, les directeurs des services fiscaux des départements de l'Hérault et des Pyrénées Orientales, le président du conseil régional Languedoc-Roussillon, le président de la communauté de communes du Rivesaltais Agly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et des Pyrénées Orientales.

MONTPELLIER, le 4 MAR. 2008

Le Préf.
Cyrille SCHWAB

